
ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET ISRAËL

TEXTES FRANCO-ISRAÉLIENS

Textes de base :

Convention générale du 17 décembre 1965 de sécurité sociale entre la France et Israël, (décret n° 66-784 du 14 octobre 1966), publié au BO SS 43/66 - JO du 23 octobre 1966, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Protocole du 17 décembre 1965 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, (décret n° 66-784 du 14 octobre 1966), publié au BO SS 43/66 - JO du 23 octobre 1966, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Textes d'application :

Arrangement administratif général du 25 mai 1967, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, publié au BO SS 1/66 entré en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

Liste des formulaires

SOMMAIRE

TEXTES FRANCO-ISRAËLIENS	3
CONVENTION GÉNÉRALE DU 17 DÉCEMBRE 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël sur la sécurité sociale	6
TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX (<i>articles 1 à 4</i>).....	6
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 5 à 18</i>).....	9
CHAPITRE PREMIER Assurance maternité et décès (<i>articles 5 à 6</i>).....	9
CHAPITRE 2 Assurance vieillesse et assurance décès (pensions) (<i>articles 7 à 11</i>).....	9
CHAPITRE 3 Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 12 à 17</i>).....	11
CHAPITRE 4 Prestations familiales (<i>article 18</i>).....	14
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 19 à 29</i>).....	14
PROTOCOLE relatif au régime d'assurances sociales des étudiants	18
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 25 MAI 1967 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'état d'Israël	20
TITRE PREMIER PRINCIPES GÉNÉRAUX (<i>articles 1 à 2</i>).....	20
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 3 à 52</i>).....	21
CHAPITRE PREMIER Assurance maternité-décès (<i>articles 3 à 6</i>).....	21
CHAPITRE 2 Assurance vieillesse et assurance décès (pensions) (<i>articles 7 à 25</i>).....	23
CHAPITRE 3 Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 26 à 51</i>).....	28
CHAPITRE 4 Prestations familiales (<i>article 52</i>).....	35
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 53 à 54</i>).....	36
LISTE DES FORMULAIRES	37

Convention générale du 17 décembre 1965

CONVENTION GÉNÉRALE DU 17 DÉCEMBRE 1965
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël
sur la sécurité sociale

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux,

Désireux de permettre à leurs ressortissants de conserver les droits acquis en vertu de la législation de l'un des États et de prévoir la totalisation des périodes d'assurance accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations,

Ont décidé de conclure une Convention tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et israéliens de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation israélienne sur l'assurance nationale et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Les travailleurs français ou israéliens salariés ou assimilés aux salariés sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous, applicables en Israël ou en France et, sous les réserves inscrites à l'article 2, en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États.

2. Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

En ce qui concerne la France : la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer ;

En ce qui concerne Israël : l'État d'Israël.

Article 2

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1° En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à l'exception des dispositions concernant l'assurance volontaire du risque vieillesse pour les personnes travaillant hors du territoire français ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- d) Les législations instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (régime contributif) ;
- e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- f) La législation sur les prestations familiales ;
- g) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2° En Israël :

La loi sur l'assurance nationale applicable aux salariés et assimilés et concernant l'assurance des risques vieillesse-décès, accidents du travail et maladies professionnelles, la couverture des charges de la maternité et les pensions aux familles nombreuses.

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les États contractants.
En particulier, des accords en matière d'assurance maladie et d'assurance invalidité interviendront lorsque le Gouvernement israélien aura institué un régime légal d'assurance pour ces risques.
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la partie qui modifie sa législation notifiée au Gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

1. Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des États contractants occupés sur le territoire de l'un d'eux sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.
2. Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :
 - a) Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un des États contractants et qui sont occupés dans l'autre État par une entreprise ayant un établissement dans le premier État demeurent soumis aux législations en vigueur dans l'État de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième État ne se prolonge pas au-delà de douze mois ; dans le cas où cette occupation se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans l'État du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement de l'État du lieu de travail occasionnel ;
 - b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises de transports de l'un des États contractants occupés dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans l'État où l'entreprise a son siège.
3. Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

1. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou israéliens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

 - a) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;
 - b) Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.
2. Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'État qui les a détachés.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER Assurance maternité et décès

Article 5

1. Les travailleurs qui transfèrent leur résidence de France en Israël bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations de maternité du régime israélien pour autant qu'ils remplissent en Israël les conditions requises pour bénéficier desdites prestations en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou les périodes équivalentes accomplies en France.
2. Les travailleurs qui transfèrent leur résidence d'Israël en France bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations de maternité du régime français à la double condition :
 - a) Qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance en France ;
 - b) Qu'ils remplissent en France les conditions requises pour bénéficier desdites prestations en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes accomplies en Israël.

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un État dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès conformément à la législation de l'État du nouveau lieu de travail à la double condition que :

- 1° Ils aient effectué dans cet État un travail salarié ou assimilé ;
- 2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation de l'État de leur nouveau lieu de travail en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurances et les périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre État.

CHAPITRE 2

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions)

Article 7

1. Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou israéliens qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux États contractants à un ou plusieurs régimes

d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Lorsque la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre État.

Si, dans l'un des deux États contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Israël, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Israël qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines.

3. Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus avaient été effectuées sous le régime correspondant et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.
4. S'il résulte de la législation de l'un des États contractants que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne ou une majoration, ceux-ci sont déterminés, pour le calcul de la prestation à la charge de l'institution de cet État, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit État.
5. Les règles prévues aux paragraphes précédents sont applicables à l'assurance décès (pensions).

Article 8

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux États, son droit à pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 9

1. Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés.

2. L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 7 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire, par suite soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un État dans l'autre, soit, dans le cas prévu à l'article 8, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 10

1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants israéliens ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française applicable aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

2. Lorsque les ressortissants de l'une des parties, titulaires d'une pension incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre partie résident dans un État tiers, ils bénéficient de leur pension dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État débiteur de la pension.

Article 11

N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 7, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum d'un an tant en France que dans l'État d'Israël.

CHAPITRE 3

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 12

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre État concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.
2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux États contractants sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des États dans l'autre.

Article 13

1. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu sur le territoire de l'un des États contractants qui n'est pas le pays compétent bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Il en est de même lorsque l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en séjour temporaire sur un tel territoire vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation.
2. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu sur le territoire de l'État compétent, qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État, bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, à condition d'y être autorisée par l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs du transfert de résidence.
3. Dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent.
4. Toutefois, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation.
5. Les prestations en nature servies dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies, conformément aux dispositions qui seront précisées dans un arrangement administratif.
6. Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 du présent article ne sont pas applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans l'agriculture, qui transfèrent leur résidence ou séjour temporaire en Israël. Dans ce cas, le service des prestations en nature est assuré directement par l'employeur responsable ou par l'assureur substitué.

Article 14

Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article précédent, les prestations en espèces sont servies conformément à la législation de l'État compétent, à la charge de l'institution compétente et suivant des modalités qui seront fixées d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États.

Article 15

Si la législation de l'un des États contractants prévoit que, pour l'évaluation de l'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est tenu compte implicitement ou explicitement des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenus antérieurement, l'institution compétente de cet État tient compte des accidents du travail ou des maladies

professionnelles survenus antérieurement sur le territoire ou sous la législation de l'autre État, comme s'ils étaient survenus sur son territoire ou sous sa législation.

Article 16

1. La victime d'une maladie professionnelle a droit aux prestations qui sont accordées au titre de la législation de l'État contractant sur le territoire duquel ladite victime a exercé en dernier lieu une activité pouvant provoquer la maladie professionnelle considérée.
2. Si la législation de l'un des États contractants subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est censée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre État contractant.
3. Si la législation de l'un des États contractants subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cet État tient compte, dans la mesure nécessaire, des activités de même nature exercées sur le territoire de l'autre État contractant, comme si elles avaient été exercées sur le territoire du premier État.
4. Si la législation de l'un des États contractants subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer une telle maladie ait été exercée pendant une durée déterminée, l'institution compétente de cet État prend en considération dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une activité de même nature a été exercée sur le territoire de l'autre État contractant.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont applicables que si la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène.

Un arrangement administratif réglera les modalités de répartition de la charge des prestations entre les États contractants dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 17

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, la victime qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des États contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre État, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si la victime n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;

- b) Si la victime a exercé, sur le territoire de ce dernier État, une telle activité, l'institution compétente du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution compétente de l'autre État octroie à la victime le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation, qui aurait été dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE 4

Prestations familiales

Article 18

1. La législation respective de chacun des deux États contractants sur les prestations familiales sera appliquée aux Israéliens et aux Français résidant dans l'un ou l'autre État.
2. Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activités professionnelles ou assimilées, il sera tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre État.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les autorités compétentes :

- 1° Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention ;
- 2° Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour son application ;
- 3° Se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'en affecter l'application.

Article 20

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.
2. Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des bénéficiaires de la présente Convention.

Article 21

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de cet État est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre État.
2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 22

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des États contractants sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre État. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 23 ci-après.

Article 23

Sont considérés, dans chacun des États contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

Article 24

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur État.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux États contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord

entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 25

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 26

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des États contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de ce pays, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 27

1. Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 23.
2. Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements.

Article 28

1. Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans l'un des États contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

2. Les droits des ressortissants français ou israéliens ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liquidation de pensions ou rentes d'assurance vieillesse pourront être révisés à la demande des intéressés.

La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente Convention, les mêmes droits que si la Convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 29

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles prévues dans chacun des deux États. Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait en double exemplaire à Paris, le 17 décembre 1965, en langues française et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

PROTOCOLE
relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre I^{er} du livre VI du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants israéliens qui poursuivent leurs études en France et qui ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Le Gouvernement d'Israël s'engage à assurer aux étudiants français poursuivant leurs études en Israël une assistance médicale dans les mêmes conditions que celle accordée aux étudiants israéliens.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 17 décembre 1965, en langue française et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

**Arrangement administratif
du 25 mai 1967**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 25 MAI 1967
relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le
Gouvernement de la République française et l'état d'Israël

En application de l'article 19 de la Convention de sécurité sociale signée le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et l'État d'Israël, les autorités administratives compétentes française et israéliennes représentées par :

Du côté français :

...

Du côté israélien :

...

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République française et l'État d'Israël sur la sécurité sociale :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Situation des travailleurs salariés ou assimilés
détachés temporairement d'un pays dans l'autre*

(Application de l'article 3 de la Convention)

Article premier

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article 3, paragraphe 2, a) de la Convention sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant un établissement dans ce dernier pays, les dispositions suivantes sont applicables :

1. L'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant les cotisations de sécurité sociale avec l'institution française compétente lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France, et avec l'institution israélienne compétente lorsque le pays du lieu de travail habituel est Israël.
2. Les institutions compétentes du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays.

3. Le certificat prévu à l'alinéa précédent, dont le modèle SE 207-01 est annexé au présent arrangement, doit être produit, le cas échéant, à l'institution compétente de l'autre pays par le préposé de l'employeur dans ce pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.
4. Lorsque plusieurs travailleurs quittent en même temps le pays du lieu de travail habituel afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.
5. Lorsque le détachement est d'une durée inférieure à trois mois, le travailleur est dispensé de la production du certificat prévu au 2 ci-dessus.

Situation des travailleurs salariés et assimilés ressortissants de l'un des pays occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays.

(Application de l'article 4 de la Convention)

Article 2

Le droit d'option prévu à l'article 4, paragraphe 1, b) de la Convention doit s'exercer dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a commencé à travailler dans le poste diplomatique ou consulaire avec effet de cette même date.

Pour l'exercice de ce droit, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente selon la législation pour laquelle il a opté. Cette institution informe immédiatement l'institution compétente de l'autre pays.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays dans l'autre pays, à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai est fixé à six mois à compter de cette dernière date.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Assurance maternité-décès

(Application des articles 5 et 6 de la Convention)

Article 3

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de l'assurance maternité et de l'assurance décès, lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement

à la législation des deux pays, les périodes d'assurance et les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de chacun des pays sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

A cet effet, les périodes d'assurance et les périodes équivalentes sont prises en considération, telles qu'elles résultent de la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

Article 4

Le travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre qui, en vue d'obtenir pour lui-même ou pour ses ayants droit qui l'accompagnent les prestations de l'assurance maternité du second pays, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenu de présenter à l'institution du pays du nouveau lieu de travail auquel lesdites prestations sont demandées une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.

L'attestation en cause, dont le modèle SE 207-02 est annexé au présent arrangement, est délivrée à la demande du travailleur par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.

Si le travailleur ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestations, l'institution du pays du nouveau lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir cette attestation.

Article 5

Pour obtenir le bénéfice des allocations au décès dues en application de l'article 6 de la Convention, les ayants droits des assurés du régime français résidant en Israël et les ayants droit des assurés du régime israélien résidant en France adressent leur demande à l'institution débitrice desdites allocations.

La demande peut également être adressée à l'institution du pays du lieu de résidence des ayants droit qui la transmet sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et, éventuellement, d'une attestation relative aux périodes d'assurance ou assimilées, accomplie par le travailleur dans le pays autre que celui de l'institution compétente. Cette attestation, établie sur le modèle prévu à l'article 4 ci-dessus, est délivrée par l'institution de ce dernier pays auprès de laquelle l'assuré était affilié.

Article 6

Le paiement de l'allocation au décès due en vertu de la législation d'un pays au bénéficiaire qui se trouve sur le territoire de l'autre pays s'effectue par voie bancaire.

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays leur adressent une statistique trimestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 6 de la Convention.

CHAPITRE 2

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions) (Application des articles 7 à 11 de la Convention)

A. Totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes

Article 7

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations de l'assurance vieillesse, la totalisation des périodes d'assurance et périodes équivalentes prévue à l'article 7, paragraphe 1 de la Convention s'effectue de la manière suivante :

Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays, s'ajoutent les périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter, sans superposition, les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays.

A cet effet, les périodes d'assurance et les périodes équivalentes sont prises en considération telles qu'elles résultent de la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

Article 8

Pour le calcul des avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays, dans le cas où le droit est acquis en vertu de l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays procède aux opérations suivantes :

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention, l'institution compétente de chaque pays détermine la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les modalités fixées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ;
2. La prestation à laquelle peut effectivement prétendre l'assuré de la part de l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant visé à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes visées à l'article 7 ci-dessus.

Dans le cas où des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes se superposeraient, les règles suivantes seraient applicables pour la détermination du prorata :

Si la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce pays.

Si une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation de l'un des pays et de la législation de l'autre pays, elle est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 9

Lorsqu'il résulte de la législation de l'un ou de l'autre pays que le calcul de la prestation s'effectue sur la base de salaires ou de cotisations, ces salaires ou ces cotisations sont déterminés, pour le calcul de la prestation à la charge de l'institution du pays considéré, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit pays.

Article 10

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la Convention, prévue par l'article 9 de ladite Convention, doit être notifiée personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, adressée sous pli recommandé à l'organisme qui lui a, conformément à l'article 20 du présent arrangement, notifié les décisions.

Article 11

Le droit d'option prévu à l'article 9 de la Convention peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

Article 12

Conformément au paragraphe 2, 3^{ème} alinéa de l'article 7 de la Convention, sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies avec le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies en Israël :

1. Dans les exploitations minières portant sur les substances qui auraient pu faire l'objet d'un décret de concession ou d'un permis d'exploitation si elles étaient situées en France et qui ont fait l'objet d'une concession selon la législation minière israélienne ;
2. Au cours des cinq années précédant la date de la concession, dans les entreprises de recherches de mines portant sur les substances concessibles en France et qui ont fait l'objet d'une concession selon la législation minière israélienne.

Article 13

Sont considérés comme services accomplis au fond, en Israël, les services qui seraient reconnus comme tels par la législation spéciale française de la sécurité sociale dans les mines s'ils avaient été effectués en France.

Article 14

En ce qui concerne les périodes équivalentes à des périodes d'assurance, sont seules susceptibles d'être totalisées avec des périodes accomplies sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation israélienne, lorsque l'intéressé a travaillé, en dernier lieu, avant les périodes en cause, dans des entreprises visées à l'article 12, 1, du présent arrangement.

Article 15

La condition posée à l'article 11 de la Convention selon laquelle, pour l'obtention des prestations, les périodes accomplies sous le régime de l'un ou de l'autre pays doivent atteindre le minimum d'une année s'entend, au regard de la législation spéciale française de sécurité sociale dans les mines, du minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par ladite législation.

B. Introduction des demandes

Article 16

L'assuré ou le survivant d'un assuré résidant en France ou en Israël qui sollicite le bénéfice d'une allocation ou d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes, conformément à l'article 7 de la Convention, adresse sa demande à l'institution du lieu de sa résidence, dans les formes et délais prescrits par la législation du pays de résidence.

L'assuré ou le survivant d'un assuré résidant sur le territoire d'un pays tiers adresse sa demande à l'institution compétente de celui des deux pays sous la législation duquel il a été assuré en dernier lieu.

Les demandes sont recevables si elles sont adressées par les assurés soit directement à l'institution compétente de l'autre pays, soit à l'un ou à l'autre des organismes de liaison.

Article 17

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables à l'assuré ou au survivant de l'assuré qui sollicite le bénéfice d'une allocation ou d'une pension de la seule législation de l'un des deux pays.

Article 18

Aux fins de l'introduction de la demande, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les règles suivantes sont applicables :

1. La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu par la législation du pays de résidence ou, éventuellement, du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été adressée ou transmise ;
2. L'exactitude des renseignements fournis par le demandeur doit être établie par des pièces officielles jointes au formulaire, ou doit être confirmée par les autorités habilitées à cet effet dans le pays considéré ;

3. Le demandeur précise, dans la mesure du possible, soit la ou les institutions auprès desquelles il a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels il a été occupé sur le territoire de ce pays.

C. Instruction des demandes

Article 19

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du présent arrangement est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été adressée ou transmise.

Cette institution est désignée ci-après par le terme Institution d'instruction.

Article 20

1. Pour l'instruction des demandes de prestations d'assurance vieillesse dues en vertu des articles 7 et suivants de la Convention, l'institution d'instruction utilise un formulaire conforme au modèle SE 207-03 annexé au présent arrangement.

Sur ce formulaire, l'Institution d'instruction porte, outre les renseignements d'état civil indispensables, les périodes d'assurances et les périodes reconnues équivalentes accomplies par l'assuré sous la législation du pays considéré.

2. Ledit formulaire est ensuite adressé, en double exemplaire, à l'institution compétente de l'autre pays.

La transmission de ce formulaire remplace la transmission des pièces justificatives.

3. L'institution compétente de l'autre pays complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au titre de sa propre législation.

Elle détermine ensuite les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, conformément aux dispositions des articles 7 et suivants de la Convention et des articles 7 et suivants du présent arrangement et fixe, d'une part, le montant de l'avantage ainsi déterminé auquel peut prétendre l'intéressé, d'autre part, le montant de la prestation à laquelle il aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 7 de la Convention.

Ces renseignements ainsi que l'indication des voies et délais de recours sont portés sur le formulaire dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction et le second exemplaire conservé dans les archives de l'institution compétente de l'autre pays.

4. L'institution d'instruction détermine, de son côté, les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du présent arrangement et fixe, d'une part, le montant de l'avantage ainsi déterminé auquel peut prétendre l'intéressé, d'autre part, le montant de la prestation à laquelle il aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 7 de la Convention.

Elle notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays concernant la liquidation des prestations dues en application

de la Convention et du présent arrangement et lui indique le montant des prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation au bénéfice de l'article 7 de la Convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur :

1° Les possibilités de recours avec l'indication des formes et délais prévus par chacune des législations.

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours francs après réception de la lettre recommandée, sa renonciation au bénéfice de l'article 7 de la Convention.

5. L'institution d'instruction adresse à l'institution compétente de l'autre pays copie de la notification ci-dessus et lui fait connaître la date à laquelle cette notification a été remise au demandeur.

Elle lui indique, par la suite, si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 7 de la Convention ou s'il y renonce.

Article 21

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès (allocations et pensions de réversion).

D. Paiement des pensions et rentes

Article 22

Les allocations, rentes ou pensions de vieillesse, françaises ou israéliennes sont versées directement au bénéficiaire résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites prestations a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Il s'effectue par l'intermédiaire d'une banque agréée.

Article 23

Préalablement à tout premier paiement d'une allocation, rente ou pension de vieillesse, française ou israélienne destinée à un bénéficiaire ayant sa résidence sur le territoire de l'autre pays, l'institution débitrice du premier pays adresse, pour information, à l'organisme de liaison du pays de résidence une fiche individuelle, conforme au modèle SE 207-04 annexé au présent arrangement.

Ladite fiche, établie d'après le formulaire d'instruction prévu à l'article 20 du présent arrangement comporte, outre les renseignements d'état-civil, l'indication de la nature et du montant des prestations accordées ainsi que de la date de leur entrée en jouissance.

Article 24

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chaque pays adressent à ces organismes une statistique trimestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays.

Article 25

Les frais relatifs au paiement des allocations, rentes ou pensions sont récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices desdites prestations.

CHAPITRE 3

Accidents du travail et maladies professionnelles

(Application des articles 12 à 17 de la Convention)

A. Octroi des prestations en nature et en espèces (Application des articles 13 et 14 de la Convention)

1. Accident survenu ou maladie professionnelle constatée sur le territoire du pays qui n'est pas le pays compétent :

Article 26

Pour l'application des dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de la Convention, en cas d'accident survenu ou de maladie professionnelle constatée sur le territoire du pays qui n'est pas le pays compétent, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 dudit article 13, le travailleur adresse sa demande de prestations à l'institution de ce pays.

Ladite institution fait procéder, par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution compétente.

Au vu de l'avis motivé de son service de contrôle médical, l'institution compétente prend sa décision et la notifie à l'intéressé au moyen d'un formulaire dont le modèle SE 207-05 est annexé au présent arrangement.

Une copie de cette notification est adressée à l'institution de l'autre pays.

2. Séjour temporaire :

Article 27

Pour l'application des dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de la Convention, en cas de séjour temporaire dans le pays qui n'est pas le pays compétent, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 dudit article 13, le travailleur, dont l'état de santé vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation, en rapport avec l'accident ou la maladie professionnelle, adresse une demande de prestations en nature à l'institution du lieu de séjour.

Ladite institution procède, vis-à-vis de l'institution compétente, comme il est dit à l'article 26 ci-dessus.

3. Transfert de résidence :

Article 28

Pour l'application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 de la Convention, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 dudit article 13, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

Cette attestation, dont le modèle SE 207-06 est annexé au présent arrangement, comporte obligatoirement l'indication, d'une part, du motif du transfert, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations, enfin de la nature des prestations dont le service est ainsi continué.

Une copie de ladite attestation est adressée, dans tous les cas, pour information, par l'institution compétente à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.

Lorsque, pour une raison de force majeure, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de résidence, l'institution compétente peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 29

1. Dans les cas prévus 26, 27 et 28 ci-dessus, l'institution du lieu de résidence ou de séjour est tenue de faire procéder, périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire, en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés ; elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.
2. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence ou de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a eu connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation.

Lors de la sortie de l'hôpital ou de tout autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence ou de séjour notifiée, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

Les notifications visées ci-dessus sont conformes aux modèles SE 207-07 et SE 207-08 annexés au présent arrangement.

Article 30

La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance visées au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est établie d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

Les cas d'urgence absolue, au sens dudit paragraphe 4, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de la victime.

Article 31

Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle est subordonné l'octroi des prestations visées au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, l'institution du lieu de résidence ou de séjour adresse une demande à l'institution compétente au moyen d'un formulaire dont le modèle SE 207-09 est annexé au présent arrangement.

Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue, sans autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence ou de séjour avise immédiatement ladite institution au moyen d'une notification dont le modèle SE 207-10 est annexé au présent arrangement.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}, de même que la notification visée à l'alinéa 2 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

Article 32

Le remboursement des prestations en nature visées à l'article 13 de la Convention s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent de la comptabilité des organismes qui les ont engagées.

L'institution du lieu de séjour ou de résidence adresse directement les justifications de ces dépenses à l'institution compétente, à l'aide d'un relevé individuel dont le modèle SE 207-11 est annexé au présent arrangement.

L'institution compétente procède directement au remboursement de ces dépenses.

Article 33

Pour bénéficier des prestations en espèces prévues par l'article 14 de la Convention le travailleur se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 26 et 27 du présent arrangement s'adresse à l'institution du lieu de résidence ou de séjour en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son service de contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution compétente.

Au vu de l'avis motivé de son service de contrôle médical, l'institution compétente prend sa décision et la notifie à l'intéressé au moyen d'un formulaire dont le modèle SE 207-12 est annexé au présent arrangement.

Copie de cette notification est adressée à l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

Article 34

Dans le cas visé à l'article 28 du présent arrangement, l'attestation prévue audit article précise si l'intéressé, autorisé à transférer sa résidence, bénéficie ou non des prestations en espèces.

Si ladite attestation ne le précise pas, ou si l'intéressé demande à bénéficier du service des prestations en espèces au-delà de la période prévue dans l'attestation précitée, il est fait application des dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Article 35

Les prestations en espèces prévues à l'article 14 de la Convention sont servies directement aux intéressés par l'institution compétente.

Les versements de ces prestations s'effectuent par voie bancaire.

Article 36

En vue d'une information réciproque des organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices de chacun d'eux adressent à ces organismes une statistique trimestrielle des paiements effectués à destination de l'autre pays, au titre de l'article 14 de la Convention.

B. Introduction et instruction des demandes de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Article 37

Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant sur le territoire de l'un des pays qui sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'une rente d'ayant droit en cas d'accident ou de maladie professionnelle ayant entraîné la mort, adresse sa demande à l'institution compétente de l'autre pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence.

La demande est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et établie sur le formulaire prévu soit par la législation du pays de résidence, soit par la législation du pays compétent.

Article 38

La demande introduite conformément aux dispositions de l'article 37, est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été adressée ou transmise.

Article 39

Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 15 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente qui procède à l'instruction de la demande de rente, tous renseignements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce, quelque soit le degré d'incapacité qui en était résulté.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 40

L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer, et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.

Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.

L'institution compétente adresse à l'institution du lieu de résidence du demandeur copie de la notification ci-dessus.

C. Paiement des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle

Article 41

Les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle françaises ou israéliennes sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.

Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Il s'effectue par voie bancaire.

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 du présent arrangement sont applicables par analogie.

D. Contrôle administratif et médical

Article 42

A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.

L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

Article 43

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendus nécessaires par l'exercice du contrôle sont supportés par l'institution compétente.

Ces frais sont remboursés sous la forme d'une majoration forfaitaire appliquée aux dépenses remboursées conformément à l'article 32.

E. Dispositions particulières aux maladies professionnelles (Application des articles 16 et 17 de la Convention)

Article 44

Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Convention, la déclaration de maladie professionnelle est adressée soit directement à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui en assure la transmission à l'institution compétente.

Article 45

Lorsque l'institution compétente constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas, compte tenu des paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la Convention, aux conditions de la législation qu'elle applique, ladite institution :

- a) Transmet sans retard à l'institution de l'autre pays, sur le territoire duquel la victime a précédemment exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;
- b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de la déclaration à l'institution de l'autre pays.

En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 46

La répartition des charges prévues au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention est effectuée au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation de chacun des pays par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies dans les deux pays à la date à laquelle les prestations prennent cours.

Article 47

Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la Convention, et pour l'application du paragraphe 5 dudit article, les règles suivantes sont applicables :

- a) L'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité pouvant provoquer la maladie professionnelle considérée et qui est, en application du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, chargée du service des prestations, utilise un formulaire dont le modèle SE 207-13 est annexé au présent arrangement, sur lequel elle porte le relevé des périodes d'assurance vieillesse accomplies par la victime en vertu de la législation qu'elle applique.
- b) Cette institution transmet ensuite ce formulaire à l'institution d'assurance vieillesse de l'autre pays, qui porte sur le formulaire le relevé des périodes d'assurance accomplies au titre de sa propre législation, et le renvoie à l'institution chargée du service des prestations.
- c) Cette institution détermine alors le pourcentage qui lui incombe et celui qui incombe à l'institution compétente de l'autre pays et lui notifie pour accord cette répartition avec les justifications nécessaires.
- d) À la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service des prestations adresse à l'institution compétente de l'autre pays un état des prestations en espèces payées au cours de l'exercice considéré en indiquant le montant dû par cette dernière institution conformément à la répartition mentionnée à l'alinéa précédent.

Ce montant fait l'objet d'un remboursement dans un délai de trois mois.

Article 48

Pour l'application de l'article 17 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays en vertu de la législation duquel il fait valoir ses droits à prestations, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.

Article 49

Dans le cas, envisagé au paragraphe a) de l'article 17 de la Convention, où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à

l'institution d'affiliation du premier pays ; les dispositions du dernier alinéa de l'article 48 ci-dessus sont éventuellement applicables.

Article 50

Dans le cas, envisagé au paragraphe b) de l'article 17 de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément qu'il prend en charge.

Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 41 du présent arrangement sont applicables.

Article 51

Dans le cas où la maladie professionnelle initiale a donné lieu à une répartition des charges dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessus (application des paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la Convention), l'institution chargée du service des prestations notifie à l'institution compétente de l'autre pays, pour accord, avec les justifications nécessaires, les modifications apportées à la répartition mentionnée à l'alinéa c) de l'article 47 ci-dessus.

Les dispositions de l'alinéa d) de cet article sont applicables en ce qui concerne la différence entre le montant de la prestation dû compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

CHAPITRE 4

Prestations familiales

(Application de l'article 18 de la Convention)

Article 52

Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention relatives aux conditions d'ouverture du droit au regard de la législation du nouveau pays d'emploi, le travailleur présente à l'institution compétente une attestation établie sur le formulaire SE 207-02 prévu à l'article 4 ci-dessus. Les dispositions dudit article sont applicables par analogie.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

Pour l'application du présent arrangement, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives compétentes sont :

Pour la France :

- Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutefois, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier en matière de détachements, d'allocations au décès et de prestations de vieillesse.

Pour Israël :

- L'institut de sécurité sociale.

Article 54

Le présent arrangement entre en vigueur à la date à laquelle a pris effet la Convention du 17 décembre 1965 entre la France et Israël sur la sécurité sociale.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 25 mai 1967, en langue française et en langue hébraïque.

LISTE DES FORMULAIRES

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 207-01	Certificat de détachement	
SE 207-02	Attestation des périodes d'assurance	
SE 207-03	Instruction des demandes de prestations de vieillesse par totalisation	
SE 207-04	Fiche individuelle : rente ou pension de vieillesse	
SE 207-05	Notification de décision concernant la reconnaissance du droit aux prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles	
SE 207-06	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle (cas de transfert de résidence du travailleur)	
SE 207-07	Notification d'hospitalisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	
SE 207-08	Notification de sortie d'hôpital au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	
SE 207-09	Demande d'autorisation concernant l'octroi des prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance (au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles)	
SE 207-10	Notification d'octroi d'urgence des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance (au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles)	
SE 207-11	Relevé individuel de dépenses pour soins de santé au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	
SE 207-12	Notification de décision concernant les droits aux prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles	
SE 207-13	Relevé des périodes d'assurance (liquidation des rentes pour maladie professionnelle)	